

- Vu les articles R. 914-66 et R. 914-74 modifiés du Code de l'éducation ;
Vu la note de service DAF-D1 du 14 janvier 2021 publiée au bulletin officiel du 11 février 2021.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les maîtres contractuels en contrat définitif dans un établissement du 2nd degré privé sous contrat, classés aux échelles de rémunération des adjoints d'enseignement et des maîtres auxiliaires, sont inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2021 pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés. Ils sont provisoirement nommés dans leur nouvelle échelle de rémunération à compter du 1^{er} septembre 2021.

Nom	Nom patronymique	Prénom	Discipline
KOVAR		Jean-François	Enseignement religieux catholique
LEGRAIN	OSTERTAG	Françoise	Technologie
MANGEL	MANGEL	Catherine	Documentation
RUETSCH	BIDEAUX	Nadine	Enseignement religieux catholique
UZAN		David	Enseignement religieux israélite

Article 2 : Les maîtres sont tenus d'effectuer une période probatoire d'un an à l'issue de laquelle ils seront définitivement admis à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés sous réserve de la validation de leur stage.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la division des personnels enseignants, 27 boulevard Poincaré à Strasbourg, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

A Strasbourg, le 02/07/2021

Pour la rectrice et par délégation
La responsable de la division des personnels enseignants

SIGNÉ

Evelyne Grundler

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger